



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-438

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-20-007 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte droite de l'immeuble sis 88 boulevard de Charonne à Paris 20ème. (3 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-12-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BEGEY Estelle (1 page) Page 7

75-2019-11-12-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COTTON Valentin (1 page) Page 9

75-2019-11-12-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FAROUD Zoé (1 page) Page 11

75-2019-11-12-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GOBLOT Barbara (1 page) Page 13

75-2019-11-12-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GONDRAN DIT REMOUX Emma (1 page) Page 15

75-2019-11-12-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LAALEJ Laura (1 page) Page 17

75-2019-11-12-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LACOTTE Toni (1 page) Page 19

75-2019-11-12-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MACHNIO Anna (1 page) Page 21

75-2019-11-12-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MELLOUL Noa (1 page) Page 23

75-2019-12-20-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SAEZ Evelyne (2 pages) Page 25

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-11-22-007 - COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1A/2019-11-04 Du 4 novembre 2019 à l'encontre de M. Benjamin PINEL (6 pages) Page 28

Agence Régionale de Santé

75-2019-12-20-007

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, porte droite de l'immeuble sis 88 boulevard de Charonne à Paris 20ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 19110259

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 88 boulevard de Charonne à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 décembre 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 3^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 88 boulevard de Charonne à Paris 20^{ème}, propriété de Monsieur PINAR Jean et Madame Antonia PINAR, usufruitiers, domiciliés à l'Ilot Guignonis Saint-François 06300 Nice, Madame Marie-José CASTRO, nu-proprétaire, domiciliée au 223 rue Doc Crouzet 30000 NIMES, et Monsieur Jean Claude PINAR, nu-proprétaire, domicilié au 360 avenue Sainte Marguerite 06200 NICE, occupé par Monsieur Pascal SIDANER, sous la curatelle de Madame Anne GOZARD, domiciliée au 63 rue du Picpus à Paris 12^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet BARRA NACERI, domicilié au 61 cours de Vincennes à Paris 20^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 décembre 2019 susvisé que l'entrée du logement est excessivement encombré d'objets divers (vêtements, conserves...) ; qu'une odeur pestilentielle se dégage sur le palier du logement porte ouverte ; que l'accumulation rend difficile la circulation dans le logement et génère un fort risque d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 décembre 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Pascal SIDANER, sous la curatelle de Madame Anne GOZARD, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 3^{ème} étage, porte droite, de l'immeuble sis 88 boulevard de Charonne à Paris 20^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité des occupants et du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces ;**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal SIDANER en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé
Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-12-003

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BEGEY Estelle



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877664888
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 octobre 2019 par Mademoiselle BEGEY Estelle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BEGEY Estelle dont le siège social est situé 16, rue Firmin Gillot 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877664888 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-12-004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - COTTON
Valentin



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851657056
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 octobre 2019 par Monsieur COTTON Valentin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COTTON Valentin dont le siège social est situé 5, rue Théodore de Banville 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851657056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-12-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - FAROUD Zoé

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878717016
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 novembre 2019 par Madame FAROUD Zoé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FAROUD Zoé dont le siège social est situé 120, rue de Javel 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878717016 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-12-005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GOBLOT
Barbara



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877789248
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 octobre 2019 par Madame GOBLOT Barbara, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GOBLOT Barbara dont le siège social est situé 205, rue du faubourg Saint Martin 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877789248 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-12-008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GONDRAN
DIT REMOUX Emma



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877877647
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 octobre 2019 par Madame GONDRAN DIT REMOUX Emma, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GONDRAN DIT REMOUX Emma dont le siège social est situé 45, boulevard Saint Jacques 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877877647 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-12-009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LAALEJ Laura

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513905380
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 novembre 2019 par Madame LAALEJ Laura, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAALEJ Laura dont le siège social est situé 132, avenue Victor Hugo 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 513905380 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-12-007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LACOTTE
Toni



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877874172
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 octobre 2019 par Monsieur LACOTTE Toni, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LACOTTE Toni dont le siège social est situé 103, rue de Rome 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877874172 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-12-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MACHNIO
Anna



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 854019114
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 octobre 2019 par Mademoiselle MACHNIO Anna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MACHNIO Anna dont le siège social est situé 61, rue de Rochechouart 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 854019114 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-12-006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MELLOUL
Noa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877713297
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 octobre 2019 par Mademoiselle MELLOUL Noa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MELLOUL Noa dont le siège social est situé 6, boulevard Voltaire 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877713297 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-12-20-004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SAEZ Evelyne



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528561285
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 octobre 2019 par Madame SAEZ Evelyne, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SAEZ Evelyne dont le siège social est situé 132, boulevard Mac Donald 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 528561285 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfants de + 3ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-11-22-007

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE
CONTROLE
SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1A/2019-11-04

Du 4 novembre 2019 à l'encontre de M. Benjamin PINEL



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1A/2019-11-04

Du 4 novembre 2019 à l'encontre de M. Benjamin PINEL

Dossier n° D69-836

Date et lieu de l'audience : Lundi 4 novembre 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne

Nom du Président : M. François VALEMBOIS

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoît FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la décision n° DD/CLAC/SE/N°6/201/03/20 de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est en date du 2 mai 2017 et régulièrement notifiée le 10 mai suivant, prononçant une interdiction temporaire d'exercer de vingt-quatre mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, à l'encontre de M. Benjamin PINEL ;

Vu la procédure suivante :

M. Benjamin PINEL est né le 17 décembre 1987 à Grenoble (38) et domicilié au 94 avenue de la République à Paris (75011).

Le contrôle sur pièces opéré le 28 février 2019, au sein des locaux du CNAPS, a permis de constater les éléments suivants à l'encontre de M. Benjamin PINEL ;

- **Non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer ;**
- **Caution de gestion d'une entreprise par un tiers en lieu et place de son représentant légal.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 4 novembre 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 19 septembre 2019 et notifiée le 27 septembre suivant.

M. Benjamin PINEL a été informé de ses droits.

Il a produit les observations et documents qu'elle a jugé utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

M. Benjamin PINEL était présent le jour de l'audience.

Considérant que M. Benjamin PINEL a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes, reprenant de manière substantielle les observations écrites produites :

[REDACTED]

Sur le non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.634-5 du code de la sécurité intérieure que « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.* » ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure que « *la personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre* ».

3. Considérant que par décision du 2 mai 2017, notifié le 10 mai suivant, la CLAC Sud-Est a prononcé à l'encontre de M. Benjamin PINEL, une interdiction temporaire d'exercer pour toutes activités mentionnées à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, pour une durée de vingt-quatre mois ; que, par suite M. Benjamin PINEL [REDACTED] ; qu'il ressort des pièces du dossier que [REDACTED] ;

4. Considérant qu'il est constant qu'un dirigeant d'une société de sécurité privée doit cesser toute activité commerciale pendant une période d'interruption temporaire d'exercice ; que si M. Benjamin PINEL allègue [REDACTED]

[REDACTED] ; que, par suite, la commission considère que [REDACTED]

[REDACTED], est contraire aux dispositions des articles L.634-5 et R.634-6 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent le manquement résultant de la violation des articles précités, et non contesté, est caractérisé ;

Sur la caution de gestion d'une entreprise par un tiers en lieu et place de son représentant légal

5. Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

6. Considérant que l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure précise que « *L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : [...] 7° Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L. 613-7 [...]* » ;

7. Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que M. Benjamin PINEL a délibérément confié la gestion de sa société à [REDACTED] ; que, dans ces conditions, la commission considère que [REDACTED], est contraire aux dispositions des articles L.612-6 et L.612-7 du code de la sécurité intérieure ; que, dans ces conditions, le manquement, qui n'est pas contesté, est caractérisé ;

8. Considérant que M. Benjamin PINEL a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 4 novembre 2019 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 36 (trente-six) mois **pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure** est prononcée à l'encontre de M. Benjamin PINEL né le 17 décembre 1987 à Grenoble (38) et domicilié au 94 avenue de la République à Paris (75011).

Article II : M. Benjamin PINEL est assujetti au versement de la somme de 2 000 (deux-mille) euros à titre de pénalité financière.

Cette décision est d'application immédiate.

Elle sera notifiée M. Benjamin PINEL, aux préfet et procureur de la République territorialement compétents, au comptable public et publiée au recueil des actes administratifs.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Délibéré lors de la séance du 4 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission, en sa qualité de sous-préfet, représentant le préfet du siège de la commission ;*
- *le vice-président de la commission représentant le directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;*
- *le représentant de l'un des deux préfets de département du ressort de la commission nommés par le ministre de l'intérieur ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 22 novembre 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le président,

signé

François VALEMBOIS

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.